



Le détachement de travailleur en UE

La directive européenne sur le détachement des travailleurs au sein de l'Union est la Directive 96/71/CE. Elle prévoit que soit appliqué le droit du pays d'accueil dans les domaines suivants :

- Temps maxima de travail (donc application des 35 heures en France)
- Temps minima de repos
- Durée minimal des congés annuels payés
- Taux de salaire minimum (en France : SMIC ou minima conventionnels lorsqu'ils existent)
- Sécurité
- Santé et hygiène au travail
- Mesures protectrices applicables aux conditions de travail des femmes enceintes, des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes.

L'avantage concurrentiel d'une entreprise détachant un salarié en France peut donc venir de l'application des règles communautaires de sécurité sociale. Le salarié détaché peut en effet rester sous le régime de sécurité sociale du pays d'origine pendant un an, renouvelable une fois.

Les principaux problèmes viennent des contrôles de l'application de ces règles. En France, selon les rapports disponibles, l'inspection du travail est en sous-effectifs et peu formée aux situations transnationales. Parallèlement à cela, la coopération administrative et judiciaire entre Etats est jugée difficile.

Problème de la durée de présence en France pour définir le détachement

Cette directive ne fixe pas de durée minimale de présence du travailleur pour qualifier le détachement. Certes elle permet aux Etats membres de prendre des mesures dérogatoires liées à une durée de détachement inférieure à un mois, mais la France n'a adopté aucune disposition en ce sens. La directive est donc applicable, en théorie, dès la première heure de détachement en France. Dans le TRM français, on entend parfois dire que le détachement n'est à respecter qu'au delà d'une semaine. D'après le service chargé de la réglementation du travail au ministère chargé des transports, cette idée n'a aucun fondement juridique.

Application au TRM

Dans une lettre du 18 juillet 2005, le Commissaire européen chargé des transports Jacques Barrot affirme, après analyse juridique approfondie réalisée par ses services, que la directive détachement s'applique aux opérations de cabotage routier.

La **loi n° 2005-882 du 2 août 2005** en faveur des PME introduit dans le droit français les dispositions relatives au détachement prévues par la directive européenne CE 96/71. Mais le décret d'application n'a jamais été publié. La loi est alors devenue automatiquement applicable le 1^{er} janvier 2007, mais cela n'instaure pas pour autant les dispositions nécessaires, selon la profession, aux contrôles et aux sanctions. Selon le service chargé de la réglementation du travail au ministère chargé des transports, le dispositif réglementaire lié au droit du travail français n'est pas dépourvu de moyens d'action en l'état.

Soulignons enfin que cette loi mentionne expressément qu'elle s'applique aux opérations de cabotage routier et qu'elle détaille avec force précisions certains éléments à respecter (en plus de ceux de la directive) :

- Les libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, exercice du droit de grève
- Repos compensateurs, jours fériés, congés pour événements familiaux, etc.
- Majorations pour les heures supplémentaires
- ...